

Connaissance de l'emploi

Le 4 pages du CEE, février 2014, numéro

110 *cee*
CENTRE D'ÉTUDES DE L'EMPLOI

UN ENJEU AU CŒUR DES TRANSFORMATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI : EXTERNALISER LE PLACEMENT

Claire Vivés
Centre d'études de l'emploi

De 2003 à 2008, l'Unédic expérimente au sein du service public de l'emploi (SPE) une nouvelle modalité de prise en charge des demandeurs d'emploi : certains d'entre eux sont confiés à des « opérateurs privés de placement » (OPP) pour améliorer le reclassement. Ces expérimentations visent non seulement à accroître l'efficacité de l'accompagnement mais également à mettre en concurrence l'ANPE et à jeter les bases d'une réforme du SPE. Elles sont contestées par l'Agence notamment au nom de l'égalité de traitement à laquelle elle est tenue.

Début 2009, la création de Pôle emploi règle les questions institutionnelles soulevées par le recours aux OPP. La participation de ceux-ci n'est pas remise en cause, mais le nouvel opérateur public se réapproprie l'externalisation du placement. Pôle emploi utilise en effet les OPP en tant que sous-traitants de capacité pour réaliser une activité à laquelle il ne peut plus faire face seul, tout en limitant fortement leurs marges de manœuvre par des prescriptions strictes de leurs prestations. L'opérateur public conforte ainsi sa position dominante au sein du SPE.

À partir de 2003 le service public de l'emploi (SPE) expérimente une nouvelle modalité de prise en charge des demandeurs d'emploi qui vise à accroître l'efficacité du reclassement. Cette modalité consiste à confier certains chômeurs indemnisés à des « opérateurs privés de placement » (OPP) pour les accompagner de façon renforcée et individualisée. Pour la première fois, une partie de l'activité de placement, monopole de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), est mise entre les mains d'organismes privés dans le cadre de contrats marchands et fait l'objet d'une rémunération conditionnée au reclassement. La nouveauté est également institutionnelle : c'est l'Unédic, organisation paritaire historiquement en charge de l'indemnisation, qui est le donneur d'ordre de ces prestations à finalité de placement. L'institution paritaire étend ainsi ses prérogatives tout en adoptant une stratégie de « mise sous pression » de l'ANPE.

Quelques années plus tard, suite à la réforme institutionnelle du 13 février 2008 qui crée Pôle emploi, l'externalisation du placement évolue. Malgré des réticences initiales au sein de l'ANPE, le nouvel opérateur public devient à son tour le donneur d'ordre de prestations d'accompagnement externalisées. Parce qu'un des objectifs du recours aux OPP est de faire face au surcroît d'activité, lié à la crise, dans le contexte de la fusion de l'ANPE et des Assedic, ceux-ci cessent d'être objet de débats et de désaccords : ils sont transformés en exécutants de Pôle emploi qui renforce ainsi sa position dominante au sein du SPE.

À travers l'introduction, d'abord conflictuelle puis consentie, de l'externalisation du placement, nous étudions (cf. encadré 1) les transformations qui se sont opérées au sein du SPE ces dernières années, notamment en matière d'accompagnement des chômeurs.

MÉTHODOLOGIE

Notre propos s'appuie sur une enquête menée dans le cadre d'un doctorat de sociologie réalisé en grande partie en tant que doctorante CIFRE¹ au sein de l'Unédic. Nous mobilisons principalement ici l'analyse des évolutions du cadre réglementaire du SPE et celle des documents contractuels qui régissent le recours aux opérateurs privés de placement (OPP). Ces évolutions sont éclairées notamment par des entretiens (n=96) avec des représentants des organisations syndicales et patronales et des salariés et agents des institutions du SPE, quinze entretiens et seize demi-journées d'observations auprès des salariés des OPP et des observations de réunions entre Pôle emploi et les opérateurs.

● Des expérimentations qui transforment le suivi des chômeurs...

De 2003 à 2008, plusieurs dispositifs d'expérimentation du recours aux OPP se succèdent. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires sont suivis pendant six mois par le même « accompagnateur » avec des rendez-vous individuels et collectifs fréquents. D'abord tâtonnantes, locales et bricolées, ces expérimentations inédites prennent progressivement de l'ampleur et les caractéristiques des prestations offertes se stabilisent. Bien que marginales d'un point de vue numérique, elles contribuent à transformer les notions d'accompagnement et de parcours, en passe de devenir structurantes pour la prise en charge des demandeurs d'emploi (Fretel, 2012).

Il existe, chez les promoteurs du recours aux OPP, la volonté manifeste de faire de ces expérimentations un vecteur de transformations du SPE (cf. encadré 2) : des transformations qui sont au centre des débats sur les réformes à mener pour améliorer l'efficacité du service public en matière de reclassement des personnes privées d'emploi. En effet, ce qui motive les organisations syndicales et patronales favorables au sein de l'Unédic à l'externalisation du placement (Medef, CGPME, UPA, CFDT, CFE-CGC et CFTC) est l'efficacité supposée supérieure de la régulation concurrentielle. Ces organisations en attendent des reclassements plus nombreux et plus rapides. De plus, alors qu'elles mettent en cause de manière récurrente les capacités de reclassement de l'ANPE, elles souhaitent, en introduisant une concurrence indirecte, « mettre sous pression » l'opérateur public.

Encadré 2

DÉFINITION DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET PRÉSENTATION DE SON ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE JUSQU'EN 2008

Si la notion et les institutions qui le composent existaient auparavant, le service public de l'emploi (SPE) acquiert, pour la première fois, une définition législative avec la loi du 18 janvier 2005. Celle-ci le définit par ses activités et par les structures publiques et privées qui le composent.

Lorsque nous parlons de SPE, nous désignons ici seulement la prise en charge de l'indemnisation, de l'accompagnement et du placement des demandeurs d'emploi, en focalisant notre attention sur trois institutions.

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) est l'opérateur public qui accompagne et reclasse les demandeurs d'emploi. **L'Unédic** (institution centrale) et les **Assedic** (institutions locales) composent l'organisation paritaire qui fournit un revenu de remplacement aux personnes inscrites à l'ANPE ayant suffisamment cotisé. Cette organisation traduit, à travers une convention, les dispositions arrêtées par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation interprofessionnelle. **La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle** (DGEFP) est le service du ministère qui assure, pour le compte de l'État, l'encadrement du contrôle de la recherche d'emploi, la tutelle de l'ANPE ainsi que le suivi de l'Unédic et des Assedic.

● ... et contribuent à la suppression du monopole de placement...

Le recours à des opérateurs externes est une pratique ancienne et massive au sein du SPE français (Balmay, 2004). L'externalisation du placement est cependant spécifique. À la différence de la sous-traitance, elle concerne non pas des prestations ponctuelles, à la périphérie du placement proprement dit², mais un accompagnement de longue durée pendant lequel le demandeur d'emploi n'est plus suivi par l'opérateur public. Elle se distingue également de la co-traitance instaurée avec les missions locales (en charge de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes), l'Apec (Association pour l'emploi des cadres et des jeunes diplômés) et Cap-emploi (accompagnement des personnes reconnues travailleurs handicapés). Si ces organismes ont obtenu une délégation pour un accompagnement de longue durée, la co-traitance ne leur permettait pas de se substituer à l'ANPE en ce qui concerne le placement, en raison du monopole qu'elle détenait. Certes théorique, notamment au regard de l'activité des agences de travail temporaire, ce monopole constituait un fondement historique de l'intervention publique sur le marché du travail et reposait sur l'idée fondatrice du service public à la française, selon laquelle la mise hors marché d'une activité est seule à même d'assurer l'égalité entre les usagers³.

L'introduction du recours aux OPP, dont les profils sont divers (cf. encadré 3), contribue de fait à la suppression de ce monopole, qui est entérinée par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Outre l'émulation par la mise en concurrence, les incitations financières contenues dans la rémunération des prestations d'accompagnement à finalité de placement constituent un autre fondement de l'efficacité supérieure attendue des OPP. Ces prestations sont rémunérées en trois fois : le premier versement s'effectue lors de la prise en charge du demandeur d'emploi ; le deuxième, au moment de son reclassement sur un emploi de six mois ou plus ; le troisième, si l'emploi a été occupé au moins six mois. Ce qui est rémunéré n'est donc pas, *stricto sensu*, l'intervention de l'opérateur qui facilite l'accès à l'emploi, mais le fait que le bénéficiaire ne perçoive plus d'indemnisation de manière durable, peu importe que son retour à l'emploi soit directement ou non imputable à l'OPP.

●... mais également à de nouvelles modalités de sélection des bénéficiaires

L'accompagnement par un OPP est plus coûteux pour l'Unédic que celui de l'ANPE. Ce surcoût est assumé comme un investissement permettant à terme de faire des économies sur les indemnités de chômage, puisque les promoteurs de l'externalisation partent du postulat que la prise en charge par un prestataire privé aboutira à un reclassement plus rapide. Dans la mesure où cet accompagnement est onéreux, il est toutefois réservé à un nombre limité de demandeurs d'emploi, dont la sélection devient un enjeu important. Ainsi, pour maximiser cet investissement, l'Unédic définit comme éligibles les allocataires jugés les plus coûteux pour l'assurance chômage, autrement dit ceux qui ont le plus grand risque d'être encore indemnisés au-delà de douze mois et de devenir chômeurs de longue durée. Ceux que l'on juge dans l'incapacité de reprendre un emploi sont écartés pour éviter de dépenser à perte le coût de l'accompagnement. Parmi les éligibles, tous les allocataires ne sont cependant pas pris en charge par un OPP : seulement 92 000 prestations sont achetées entre 2006 et 2008 à une période où il y a entre 1,5 et 2 millions de personnes indemnisées et où 17,8 % des demandeurs d'emploi sont identifiés par l'Unédic comme ayant un risque statistique fort de devenir chômeurs de longue durée.

1 Il s'agit d'une Convention industrielle de formation par la recherche d'une durée de trois ans.

2 Bilans de compétences, ateliers CV ou méthodologie de la recherche d'emploi...

3 La convention n° 96 de l'Organisation internationale du travail (OIT) interdisant la régulation concurrentielle du placement fondait également ce monopole.

Ce ciblage s'inscrit dans le cadre des politiques d'activation promues en particulier par la stratégie européenne pour l'emploi et prend sens dans un contexte d'optimisation de la dépense publique. Se distinguant du simple traitement différencié pratiqué par l'ANPE, il postule que les demandeurs d'emploi ont des risques variés et prévisibles de chômage. Il est donc source d'opposition de la part des agents de l'ANPE qui contestent la possibilité d'appliquer à chaque personne un risque statistique de chômage de longue durée et souhaitent garder le monopole de l'orientation des chômeurs. De plus, l'approche de l'Unédic est jugée contraire à l'égalité de traitement prônée par l'opérateur public, cette dernière consistant à cibler les demandeurs d'emploi qui en ont « le plus besoin », indépendamment de leur régime indemnitaire.

● La poursuite controversée de l'extension des prérogatives de l'institution paritaire

Le caractère inédit et les enjeux de l'externalisation du placement ne tiennent pas uniquement à l'activité elle-même mais recourent également des conflits institutionnels.

En initiant des expérimentations de recours aux OPP, l'Unédic élargit ses prérogatives au-delà de l'indemnisation, puisqu'elle devient prescriptrice de l'accompagnement et du placement. Cette extension de son champ d'intervention avait été amorcée en 2001 lors de la création du Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), qui avait donné lieu à de vifs et longs débats au moment de la négociation de la convention d'assurance chômage. Les questions alors soulevées sur les prérogatives de l'Unédic en matière de contrôle et d'aide au retour à l'emploi, sur l'égalité de traitement entre demandeurs d'emploi et sur l'avenir du monopole de l'ANPE se trouvent à nouveau posées et trouvent des réponses, elles aussi, conflictuelles.

En modifiant la division du travail entre acteurs du SPE, ces expérimentations accroissent les incertitudes sur l'avenir de celui-ci et cristallisent les conflits plus anciens entre Unédic, ANPE et DGEFP sur leurs champs respectifs d'intervention. La contestation au sein des institutions publiques n'a pas trait à l'introduction de la concurrence mais à la mise en cause de l'ANPE par l'Unédic et à la volonté de certains de ses diri-

Encadré 3

LES OPÉRATEURS PRIVÉS DE PLACEMENT

Les deux premières expérimentations initiées par l'Unédic sont confiées à des opérateurs étrangers (un néerlandais, Maatwerk, et un australien, Ingeus), signe de l'intérêt croissant au sein du SPE français pour les méthodes étrangères d'accompagnement. Trois marchés sont ensuite passés avec des opérateurs déjà largement implantés en France (Adecco, BPI, Altedia).

Lors du marché *Accompagnement renforcé* qui débute fin novembre 2006, onze prestataires sont retenus. Il s'agit pour la plupart d'opérateurs de grande taille qui ont une implantation nationale, voire transnationale : aux côtés de cinq entreprises de travail temporaire, sont retenus des cabinets d'*outplacement*, de reclassement et de conseil en ressources humaines.

Pour réaliser la prestation *Trajectoire Emploi* commanditée par Pôle emploi en septembre 2009, vingt-trois prestataires sont sélectionnés. Sur la plupart des lots, un mandataire est l'interlocuteur unique de Pôle emploi, mais une pluralité d'opérateurs intervient, dont beaucoup sont des sous-traitants de longue date de l'opérateur public. Si leur cœur de métier varie (formation, insertion, conseil en ressources humaines, reclassement de licenciés économiques, etc.), tous exercent plusieurs activités. Leurs statuts sont également divers : entreprise à but lucratif, association, groupement d'intérêt public, groupement d'intérêt économique. Concernant la France métropolitaine, treize lots sont conduits par des entreprises de travail temporaire.

geants de faire de ces expérimentations la première pierre d'une nouvelle régulation du SPE. Pour répondre à la stratégie agressive de l'Unédic, l'ANPE développe alors en interne des expérimentations d'accompagnement renforcé, conçues sur le modèle des prestations confiées aux OPP⁴, dont l'efficacité en matière de reclassement fera ultérieurement l'objet d'évaluation⁵ (Comité de pilotage de l'évaluation, 2009).

● La fusion, une rupture au sein du service public de l'emploi

La loi du 13 février 2008, qui réforme l'architecture institutionnelle et la gouvernance du SPE, donne naissance à Pôle emploi, un nouvel opérateur public qui réunit agences locales pour l'emploi et Assedic et dont l'activité est prescrite par l'État et l'Unédic (cf. encadré 4). Cette fusion entre ANPE et Assedic ne peut être imputée uniquement à l'introduction des OPP. Cependant, les questions soulevées par ce recours (efficacité du reclassement, organisation, accompagnement renforcé, etc.), qui étaient au centre des débats sur la transformation du SPE lors de la mise en œuvre du PARE, sont tranchées par la réforme.

Les anciennes motivations au fondement de l'externalisation du placement sont désormais obsolètes, comme ses modalités, mais la présence des OPP n'est pas remise en question par la réforme. Ces derniers continuent toutefois à n'accompagner qu'un nombre limité de demandeurs d'emploi⁶.

En raison d'une disposition légale qui prévoit que les contrats en cours concernant les compétences transférées doivent être repris par Pôle emploi, le nouvel opérateur public devient le commanditaire d'un marché de prestations de placement externalisées, pourtant initialement conçu pour le « mettre sous pression ». Cette première expérience des OPP débouche ainsi sur la réappropriation par Pôle emploi de cette forme d'externalisation au sein d'un SPE transformé.

● Des opérateurs privés exécutants de Pôle emploi...

Confiée par Pôle emploi aux OPP entre 2009 et 2011, la prestation *Trajectoire Emploi* est une « prestation d'insertion professionnelle [qui a pour objectif de] placer durablement dans l'emploi les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail grâce à un accompagnement renforcé, soutenu et personnalisé⁷ ». L'accompagnement est désormais une modalité prévue de prise en charge de l'ensemble des demandeurs d'emploi orientés ou non vers les OPP, pour laquelle seules varient la durée et la fréquence des rendez-vous. Il perd d'autant plus son caractère exceptionnel que les rémunérations des prestataires sont divisées par deux, laissant présager une diminution de leur investissement. Son coût devient davantage comparable à celui de l'accompagnement dispensé par l'opérateur public. Cette fonction nouvelle de sous-traitance de capacité est confirmée par les conditions d'encadrement énoncées par Pôle emploi : la prestation est définie de manière très précise dans les documents contractuels et les opérateurs ont l'obligation de rendre compte dans le détail – *via* différents livrables – du travail réalisé avec chaque bénéficiaire.

Par la diminution des prix et les modalités d'encadrement, l'externalisation du placement, telle que pratiquée par Pôle emploi, se rapproche ainsi de la sous-traitance des prestations dites « ponctuelles » (bilan de compétences, ateliers, etc.) que confiait auparavant l'ANPE à des opérateurs externes et qui se sont particulièrement développées à partir du PARE. Ce rapprochement est notamment percep-

4 La plus importante s'intitule *Cap vers l'entreprise* (CVE).

5 Les résultats définitifs de l'évaluation, publiés officiellement en octobre 2009, concluent à une efficacité supérieure dans le reclassement du programme *Cap vers l'entreprise* délivré par l'opérateur public par rapport à la prestation *Accompagnement renforcé* réalisée par les OPP.

6 En septembre 2009, Pôle emploi prévoit d'acheter 320 000 prestations sur deux ans, alors qu'il y a, à cette date, 2 500 000 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A.

7 Pôle emploi 2009, « Cahier des charges fonctionnel et technique de la prestation *Trajectoire Emploi* ».

L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DU SPE APRÈS LA LOI DU 13 FÉVRIER 2008

Pôle emploi, né en janvier 2009 de la fusion de l'ANPE et des Assedic est un établissement public administratif spécifique, dans la mesure où il regroupe des personnels de statut public et privé (dont l'effectif total avoisine 47 000 personnes début 2009), et dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des salariés et des employeurs – sans que cela ne soit pour eux la garantie d'un pouvoir effectif.

L'ambition affichée de cette réforme est de supprimer les différences de traitement entre chômeurs, liées à leur statut indemnitaire, et de créer un guichet unique pour simplifier leurs démarches tout en renforçant l'activation. Le « conseiller unique » prévu par la loi concentrerait dans ses mains la carotte (les services d'accompagnement) et le bâton (la possibilité de réduire ou supprimer l'indemnisation).

La **DGEFP** n'a plus juridiquement la tutelle de cet opérateur mais garde sa mission de suivi.

Si l'**Unédic** demeure, ses prérogatives se trouvent largement redéfinies. Avec l'intégration des Assedic dans Pôle emploi, elle perd l'ensemble de ses activités en contact avec les demandeurs d'emploi et les entreprises et donc tout ancrage local. Elle conserve la gestion de l'assurance chômage sans possibilité de mener ses propres politiques d'activation. Elle supervise la délégation, à Pôle emploi, des missions liées à la distribution de l'indemnisation et celle, à l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss), du recouvrement des contributions. En obligeant l'Unédic à verser à Pôle emploi 10 % des recettes issues des cotisations (somme supérieure aux coûts de gestion des ex-Assedic et au financement antérieur de l'ANPE par l'Unédic), cette réforme offre en outre de nouveaux financements à l'État pour ses interventions sur le marché du travail.

Si Pôle emploi est officiellement l'opérateur de deux prescripteurs, l'État et l'Unédic, qui fixent ses moyens et objectifs dans une convention tripartite pluriannuelle, l'influence de l'État – que d'aucuns jugent insuffisante au regard de l'autonomie de l'opérateur – est sans commune mesure avec celle de l'institution paritaire.

tible à travers les caractéristiques des opérateurs sélectionnés pour réaliser l'accompagnement (cf encadré 3).

Alors que, lors de leur introduction par l'Unédic, les OPP étaient présentés comme des spécialistes porteurs d'innovations méthodologiques, voire de l'avenir du SPE, la manière dont ils sont encadrés par Pôle emploi leur laisse des marges de manœuvre très faibles, voire inexistantes. Et si certains textes – et certains responsables au sein même de Pôle emploi – voulaient auparavant en faire également un aiguillon pour l'opérateur public, leurs conditions de rémunération et de subordination neutralisent dorénavant toute concurrence et toute possibilité d'émulation.

● ... qui sont mobilisés comme variable d'ajustement

Les premiers mois d'existence de Pôle emploi sont rendus très difficiles par l'augmentation du nombre de chômeurs, suite à la crise économique amorcée fin 2008, et par la surcharge d'activité due à la fusion. Pour la direction générale de l'opérateur public, le début de la délégation aux OPP, à l'automne 2009, arrive à point nommé : elle préconise des orientations massives pour dispenser aux chômeurs les plus éloignés

de l'emploi un accompagnement renforcé, alors que cela ne peut être fait en interne. Ce nouveau contexte dans lequel les OPP ne sont plus une menace mais un moyen de « vider les portefeuilles » des conseillers de Pôle emploi – c'est-à-dire d'avoir moins de chômeurs à accompagner – met fin aux résistances des agents de l'opérateur public.

Un nouveau retournement dans le recours aux OPP se produit toutefois au début de 2011. La direction générale de Pôle emploi annonce une réduction drastique de la voilure en termes d'achat de prestations, invoquant la décision de l'État de réduire le budget initialement prévu. Les opérateurs se plaignent, notamment lors des réunions régionales de suivi des marchés, de ces fluctuations erratiques qui génèrent chez eux désorganisation et pertes financières. Les conséquences sur la qualité du travail réalisé ne semblent pas de nature à influencer sur les pratiques d'externalisation de l'opérateur public qui utilise désormais les prestataires privés comme variable d'ajustement.

À travers ces choix, Pôle emploi retrouve une position hégémonique dans la nouvelle architecture du SPE, qui confine à un nouveau monopole mais sous contrainte budgétaire très forte.

La réforme législative de 2008 marque une rupture dans le rôle confié aux OPP mais ne remet pas en cause leur présence. Externaliser est devenu une des manières de réaliser la mission de service public qu'est le placement. En préparation du nouveau marché de prestations de placement qui débutera en 2015, Pôle emploi a récemment mené une consultation auprès de ses opérateurs privés pour recueillir leurs propositions d'amélioration du service. Cette consultation peut être lue comme une amorce de réponse aux critiques formulées à son encontre : abus de position dominante et difficultés à mettre en œuvre, avec d'autres institutions du SPE, le « travail partenarial » pourtant abondamment promu. Dans le marché à venir, les formes d'externalisation du placement sont vouées à évoluer (augmentation du nombre de demandeurs d'emploi confiés aux OPP, transformation des profils de chômeurs accompagnés et des modalités de rémunération), signe que, si l'externalisation est aujourd'hui acceptée, son organisation reste en débat.

RÉFÉRENCES

Balmory D. (dir.), 2004, *Politique de l'emploi et recours à des opérateurs externes*, rapport de l'instance d'évaluation du Commissariat général du Plan.

Comité de pilotage de l'évaluation, 2009, « Les expérimentations d'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi conduites par l'Unédic et l'ANPE en 2007 », *Rapport de synthèse du comité de pilotage*, 5 octobre, Paris.

Fretel A., 2013, « La notion d'accompagnement dans les dispositifs de la politique d'emploi : entre centralité et indétermination », *Revue Française de Socio-Économie*, 11 (1), p. 55-79.

Vivés C., 2013, *L'institutionnalisation du recours aux opérateurs privés de placement au cœur des conflits de régulation du service public de l'emploi (2003-2011)*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris Ouest.

Les actualités du Centre d'études de l'emploi (dernières publications, colloques et séminaires) sont en ligne sur le site : www.cee-recherche.fr

Elles sont également disponibles via la lettre électronique flash.cee, ainsi que sur le compte Twitter  [@CeeEtudesEmploi](https://twitter.com/CeeEtudesEmploi).

Centre d'études de l'emploi

29, promenade Michel Simon - 93166 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone : 01 45 92 68 00 - Mèl : cee@cee-recherche.fr - site : www.cee-recherche.fr

Directeur de publication : Jean-Louis Dayan - Conseillère scientifique : Carole Tuchsirer - Rédactrice en chef : Marie-Madeleine Vennat

Conception technique et visuelle : Horizon - Imprimerie : Horizon C.P.A.P. : 0911 B 07994 - Dépôt légal : 1405-025 - Juin 2014 - ISSN : 1767-3356